

**RÈGLEMENT (CE) N° 2714/98 DE LA COMMISSION**  
**du 16 décembre 1998**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingtième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la vingtième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 49,345 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.  
<sup>(3)</sup> JO L 206 du 23. 7. 1998, p. 7.